

[Text]

that. Under this provision, the Language Commissioner can only tell us that somebody has made that accusation, without identifying that "somebody".

Mr. Hnatyshyn: This is not a prohibition against this information being put before the court.

Senator Doyle: I appreciate that. It is a prohibition, in effect, against disclosing the source of the information.

Senator Frith: It is similar to the situation of a reporter protecting his or her source.

Senator Doyle: Very much so, yes. I do not believe that reporters should have that right, and the courts can always—

Mr. Hnatyshyn: It is always subject to the court being able to order disclosure.

Senator Doyle: I do not see anything in Clause 72 that says that the court can order the Language Commissioner to disclose the source of his information. It says the opposite.

Mr. Hnatyshyn: I would refer you to Clause 73, and specifically paragraph (b) of that clause.

The Chairman: The word "may" is used in Clause 73.

Senator Frith: The only way the court could do it, Minister, would be to refuse the Commissioner his request in the event that he did not disclose the source of his information.

I appreciate that that is not a complete reassurance. However, if we assume a situation in which the Commissioner is making an allegation and he refuses to disclose the source of the information on which he bases that allegation and he goes to court and requests some remedy, the court can refuse that remedy on the ground that the Commissioner refuses to divulge the source of his information. In other words, the court can say: "We cannot force you to divulge the source of your information, but if you do not divulge it, we will not grant you your remedy."

Mr. Hnatyshyn: Absolutely.

Senator Frith: While that would be possible, I hasten to add that I do not consider that to be a complete reassurance insofar as Senator Doyle's point is concerned.

Senator Doyle: I am just a little disturbed that there are some 50 or 60 people roaming around with that type of protection.

Mr. Hnatyshyn: I would not want the impression to be left that this is an ominous threat against the individual citizen. This is a protection afforded an ombudsman who is trying to negotiate differences between parties. To that end, the ombudsman must be in a position to receive information on a confidential basis, thus allowing him to better assess the merits of the case with which he is concerned.

If the individuals are not satisfied with the way in which the Commissioner has dealt with the complaint, or they believe there are other factors that should enter into the ultimate dis-

[Traduction]

termes de cette disposition, le commissaire aux langues officielles peut seulement nous dire que quelqu'un a porté cette accusation, sans l'identifier.

M. Hnatyshyn: Cela n'interdit pas de présenter ce renseignement au tribunal.

Le sénateur Doyle: Je comprends. Il s'agit, en fait, de l'interdiction de divulguer la source des renseignements.

Le sénateur Frith: C'est une situation analogue à celle d'un reporter qui protège ses sources d'information.

Le sénateur Doyle: Oui, parfaitement. Je ne crois pas que les reporters devraient avoir ce droit, et les tribunaux peuvent toujours—

M. Hnatyshyn: C'est toujours assujetti au fait que le tribunal peu ordonner la divulgation.

Le sénateur Doyle: Je ne vois rien dans l'article 72 qui dise que le tribunal peut ordonner au commissaire aux langues officielles de révéler la source de ses renseignements. Il dit le contraire.

M. Hnatyshyn: Je vous renvoie à l'article 73, et en particulier à l'alinéa b).

La présidente: Cet article emploie le mot «peut».

Le sénateur Frith: La seule façon dont un tribunal pourrait le faire, monsieur le ministre, ce serait de rejeter la demande du commissaire, dans l'éventualité où il ne révélerait pas la source de ses renseignements.

Je constate que cela ne rassure pas complètement. Mais supposons que le commissaire fasse une affirmation et refuse de divulguer la source des renseignements sur lesquels elle se fonde, tout en demandant au tribunal une réparation. Le tribunal peut rejeter sa demande en alléguant qu'il a refusé de divulguer la source de ses renseignements. En d'autres termes, le tribunal peut dire: «Nous ne pouvons pas vous obliger à révéler la source de vos renseignements, mais si vous ne la divulguez pas, nous ne vous accorderons pas la réparation demandée.»

M. Hnatyshyn: Parfaitement.

Le sénateur Frith: Même si cela était possible, je m'empresse d'ajouter que je ne considère pas cela comme un élément entièrement rassurant, en ce qui concerne le point soulevé par le sénateur Doyle.

Le sénateur Doyle: Je suis un peu troublé qu'il y ait 50 ou 60 personnes qui circulent avec une protection de ce genre.

M. Hnatyshyn: Je ne voudrais pas qu'on reste sur l'impression que c'est là une menace sinistre pour le citoyen. Il s'agit d'une protection accordée à un protecteur du citoyen qui essaie de négocier sur un différend entre plusieurs parties. Pour cela, le protecteur du citoyen doit pouvoir recevoir des renseignements à titre confidentiel, ce qui lui permet de mieux évaluer le bien-fondé de l'affaire dont il s'occupe.

Si les intéressés ne sont pas satisfaits de la façon dont le commissaire a traité leur plainte ou croient que d'autres facteurs devraient être considérés avant que l'affaire soit définiti-